

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0949-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 1 600 000 \$,  
L'AFFECTATION DE 1 197 000 \$ DU SOLDE DISPONIBLE DU  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 0808-000 ET UN  
EMPRUNT DE 403 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DES PASSAGES À NIVEAU SUR LA  
RUE DU BOISÉ ET LE BOULEVARD JEAN-BAPTISTE-  
ROLLAND ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 0943-000**

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland sont requis pour le maintien d'actifs de l'opérateur de transport « EXO »;

ATTENDU QUE selon l'Office des transports du Canada, les coûts de reconstruction sont entièrement imputables à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés par l'opérateur de transport « EXO » et facturés à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ces travaux sont prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour les années 2022-2024;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt 0808-000 présente un solde disponible d'environ 1 811 000,00 \$, donc 66,11% est financé par tous sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, ce qui représente un montant d'environ 1 197 000,00 \$;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-\*\*\* donné lors d'une séance \*\*\* du Conseil tenue le \*\*\*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.-** Le Conseil est autorisé à exécuter des travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland (VP 2021-17), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par Virginie Simard, ing., chargée de projets, et approuvé par Simon Brisebois, ing., chef de Division – Conception du Service de l'ingénierie, en date du 14 septembre 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

**ARTICLE 3.-** Le Conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser une somme de 1 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à affecter un montant de 1 197 000 \$ provenant du solde disponible du règlement d'emprunt numéro 0808-000, remboursable sur une période de 20 ans.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 403 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4.-** Le remboursement du solde disponible se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

**ARTICLE 5.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

**ARTICLE 7.-** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8.-** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9.-** Le règlement 0943-000 est abrogé.

**ARTICLE 10.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : \*\*\*  
Présentation : \*\*\*  
Adoption : \*\*\*  
Approbation : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*